

## **Mauritania Constitution**

### **Ordonnance n° 91.022 du 20 Juillet 1991 portant Constitution de la République Islamique de Mauritanie (Journal Officiel du 30 Juillet 1991, P.446)**

#### **Titre II : Du Pouvoir Exécutif**

Article 26 (nouveau): « Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

« Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé à un second tour, deux semaines plus tard. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

«Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins, et de soixante quinze (75) ans au plus, à la date du premier tour de l'élection.

« Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République.

« L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente (30) jours au moins et quarante cinq (45) jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

« Les conditions et formes d'acceptation de la candidature ainsi que les règles relatives au décès ou à l'empêchement des candidats à la Présidence de la République sont déterminées par une loi organique.

« Les dossiers des candidatures sont reçus par le Conseil Constitutionnel qui statue sur leur régularité et proclame les résultats du scrutin. »